

## BGE 15 I 293

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_15\\_I\\_293](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_293)

FR: ATF 15 I 293

IT: DTF 15 I 293

### Volltext

292 B. Cì ilrechtsptlege. ober eine m3-.ol)nung au gemeinfamer lBenu~ung unter f.olibarifdjer ~aftoarleit miet)en, einer fHrot, barin für ben ~ceoenmiet)er ein "u>idjtiger @runb" Hege, u>efdjer tl)n au i,).oraeitiger .\tünbigung oeredjtigt. ~Uein im i,).orlgegenben U:aUe fann 1)ierauf nidjt aoge~ ftellt u>erben, benn ber .\trliger 1)at fidj gar nie, u>eber oei feiner .\tünbigung n.odj im jBr.oaeffe, auf biefen iefen luerben. 7. SDie (§;ntfdjlibtgung~f.orberung be~ lBeflagten u>egen "mer~ llifterung" feine~ ~aufe~ tft oloe e).\lentueU b. 1). für ben u:aU ber ~ou>eifllng be~ :prinaq,alen lBege)ren?3 be~ lBenagten gefteUt u>.or~ ben. SDtefeffie fliUt bal)er, nadjbem biefen~ :prinat:pale lBege)ren gut~ gel)et~en u>irb, ol)ne u>eiter~ b(1)tn. SDa;3 lBege)ren be~ .\t(liger~, ba~ er ben meraug~ain~ für bie am 15, ~uni 1887 \.lerfaUene IDCiet)atn~rate nur ao 500 U:r. b. 1), nadj ~o3u9 i,)on 340 U:r., a{\$ bem lBetrage be?3 \.l.on IDCüUer,~,~artmann gefeifteten SDe:pofi~ tum~ au oea(1)!en l)ae, tft nadj bem in ~U>. 5 lBemerlten un~ uegrünbet. SDemnadj 1)at ba~ lBunbe?3geridjt erhntt: SDa?3 Urt)U b~ Ooergericf)te?3 be~ .\tanton?3 2u3ern \)om 28. irb bal)tn augelinbert, ba13 bie .\trage ao" geu>iefen unb ber .\t(liger \)er:pfficf)tet U>irb, ben IDCiet)\.lertrag \)om 23. Oftouer 1886 bem ganaen ~n1)alte nadj au 1)a!ten unb bem lBeflagten bie 3U>eite 3in~rate mit 850 U:r. neoft mer3ug~3in~ fofort au uC3(1)len. SDe:m metragten tft bae SDe:p.ofttum be~ .\t(Ii~ ger~ auf VIecf)nung unb bem .\träger ber be:p.ontrte WCüUerfcf)e VIataatn~ \.l.ou 340 u:r. aueaul)linbtgen. VII. Obligationenrecht. N° 46. 46. ArnU du jer Fevrier 1889 dans Za cause Blteche conlre Rosse. 293 Par jugement du 2 Novembre 1888, la Cour d'appel et de eassation du eanton de Berne, statuant sur le litige pendant entre parties, a deboute le demandeur Bueche de ses conelu- sions, decide qu'il n'y a plus lieu des lors de statuer sur les eonclusions reconventionnelles du defendeur, le notaire Jean- Louis Rosse, et condamne le demandeur aux frais . Par declaration du 20 dit, Adolphe Bueeche reeourt au Tribunal federal contre eet arret et reprend les conclusions de sa demande, tendant a ce que le defendeur Rosse soit condamne a mettre et a subroger le demandeur dans les effets de l'acte de garantie a lui souscrit le 27 Janvier 1887 par les epoux Abram-Louis Bueeche, dit CoInat, et Anna-Barbara Bueche, nee Rntschmann; en consequence, a lui faire remise de ce titre avec mention, a la suite de la dite subrogation, soit a lui pass er acte de cette subrogation sous telle autre forme equivalente. Par ecriture du 21 Janvier 1889, l'intime Rosse a concln, en premiere ligne, a ce que le Tribunal federal se declare incompetent pour statuer en la cause, par le double motif que la somme litigieuse est inferieure a 3000 fr. et que le litige n'est pas regi par le droit federal; subsidiairement, a ce qu'il plaise au dit Tribunal debouter le recourant de ses conclusions, - et, pour le cas ou la demande principale semit reconnue fondee, reconventionnellement, a ce qu'il soit dit et declare que la convention .passee entre parties le 30 Janvier 1887 est nulle et de nul effet, comme ne pouvant etre executee en droit. Statuant en la cause el considerant : En fait : 1 0 A fa fin de l'annee 1886, le notaire J.-L. Rosse, defendeur, etait caution de la famille d' Abram-Louis Bueche, a Court, Vis-a..vis de

cette commune, de la somme de 1380 fr. 40 c., pour une acquisition de bois faite par le prédit Abram-Louis Bueche et ses fils. A la même époque, le recourant Adolphe 294 B. Civilrechtspflege. Bueche était également caution d'Abram-Louis Bueche et de son fils Auguste, pour la somme de 2000 fr., montant d'un billet souscrit par lui à la Banque populaire de Moutier. Par acte du 27 Janvier 1887, notaire Crettez, Abram-Louis Bueche et sa femme ont déclaré que « pour garantir Me Jean- » Louis Rosse, notaire à Tavannes, de toute perte qu'il pourrait « subir pour l'argent qu'il leur a versé en prêt, soit à eux- » mêmes, soit à leurs enfants, ou pour celui qui pourra lui « être dû de toute autre manière par suite de cautionnement, » de paiements effectués ou à effectuer à leur décharge ou, l' » a déchargé de leurs enfants, comme aussi en retour de « ces billets qu'il pourrait escompter à ces derniers, et ce jusqu'à » concurrence d'une somme de 3000 fr. avec accessoires, ils « hypothéquent spécialement au profit du dit Me Rosse, » notaire, des immeubles taxes au total 15476 fr., et leur « appartenant sur le territoire de la commune de Court. » La caution Adolphe Bueche ne possédant aucune garantie hypothécaire, soit gardance de dams, et se croyant menacé de perte, se fit consentir par le notaire Rosse, le 30 Janvier 1887, la « déclaration et obligation » dont suit la teneur : « Le soussigné déclare par les présentes et s'oblige expressément de subroger le sieur Adolphe Bueche, négociant à » Court, dans tous les droits d'hypothèque et de privilège » qu'il a reliés en vertu d'un titre hypothécaire souscrit en « faveur du soussigné par Abram-Louis Bueche Colnat et son » épouse Anna Barbara née Rutschmann, les deux à Court, » titre souscrit sous la date du 27 courant, moyennant par le » sieur Adolphe Bueche décharger le soussigné du cautionnement qu'il a souscrit en faveur de la commune bourgeoise » de Court pour la garantie de bois livrés à Emile Bueche » Colnat et à ses frères ou à son père prénommé et à lui » produire les pièces nécessaires prouvant sa libération. » (signé) Rosse, notaire. Somme par Rosse de s'exécuter, Adolphe Bueche trouva un sous-acquéreur pour le bois en question, dans la personne d'un sieur Ferdinand-Emmanuel Marchand, qui consentit à reprendre le marché au même prix de 1380 fr. 40 c. et souscrivit, comme paiement, un billet de change, à six mois de V.H. Obligationenrecht. N° 46. 295 date, à l'ordre des frères Bueche, lequel fut endossé à Rosse et garanti par l'aval d' Adolphe Bueche. Cet effet fut escompté par Rosse pour 1338 fr. 60, et celui-ci versa, le 4 Mai 1887, à la commune de Court, la dite somme, plus 61 fr. 40 de sa poche pour parfaire le montant de 1400 fr, dû à cette commune pour prix et accessoires du bois acheté par les frères Bueche sous son cautionnement. Le défendeur Rosse reconnaît que la différence de 61 fr. 40 lui a été remboursée par les frères Bueche, - fils d' Abram-Louis, décédé dans l'intervalle, - au moyen de la négociation d'autres effets et d'un remboursement postal de 15 fr. 10 tiré par Rosse sur les dits Bueche frères le 5 Mai 1887. Adolphe Bueche ayant dû rembourser à la banque populaire le billet de 2000 fr. cautionné par lui en faveur des frères Bueche, il s'est fait vendre par l'hoirie d'A.-L. Bueche père, pour se récupérer en partie de ce déboursé, et pour le prix de 1615 fr., quelques immeubles estimés 944 fr. au cadastre. A la suite de tous ces faits, Adolphe Bueche ouvrit action au notaire Rosse, en exécution de sa promesse de subrogation à l'hypothèque créée en sa faveur par les époux A. L. Bueche. Rosse ayant résisté à cette conclusion, plus haut tenorisée, la Cour d'appel et de cassation de Berne, jugeant en premier ressort ensuite de préterition du Tribunal du district de Moutier, a statué ainsi qu'il a été dit. La cause ayant été portée au Tribunal fédéral par voie de recours de la part du sieur Adolphe Bueche, les parties ont formulé leurs conclusions, ci-dessus reproduites. En droit : Sur la question de compétence : 20 Quelle que soit la nature juridique de la subrogation d'hypothèque, il est évident que le subrogeant ne peut céder son droit que jusqu'à concurrence de sa créance



Oftouer 1887 gefauft. :Der ~reiß für bie 6ommerH~ (Wiai hiß Oftouer 1887) foUte fld),  
in tlettragrdj nä~er beftimmter ?meife, na~ ben Stäfe"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.